



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
Pôle risques accidentels
POLYGONE - bâtiment A - 5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz cedex

Metz, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN PAM

Avenue Camille Cavallier
BP 129
54700 Pont-À-Mousson

Références : SPRA-PRA-26-R-105
Code AIOT : 0006200539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement SAINT GOBAIN PAM implanté Avenue Camille Cavallier Adresse Exclusive BP 129 54700 Pont-à-Mousson. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN PAM
- Avenue Camille Cavallier Adresse Exclusive BP 129 54700 Pont-à-Mousson
- Code AIOT : 0006200539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Saint-Gobain PAM exploite une installation de production de fonte d'une capacité supérieure à 2,5 tonnes par heure. Parmi les équipements présents sur le site, certains sont soumis à la

réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
2	Recensement des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	6 mois
3	Programme de contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III.	Demande d'action corrective	6 mois
4	Suivi des équipements en chômage	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.III	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 partiel	Demande d'action corrective	6 mois
8	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I.	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois
9	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I.	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Marquage CE des équipements	Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite, objet du présent rapport, a abouti à la rédaction de dix fiches de constats relatives au respect de la réglementation applicable au suivi en service des équipements sous pression et des récepteurs à pression simples. Ces constats portent principalement sur les conditions générales d'exploitation des équipements sous pression et le suivi des échéances réglementaires.

Le contexte, les constats et leur analyse sont détaillés dans les fiches correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Les inspecteurs de l'environnement ont consulté, par sondage, la liste établie par l'exploitant des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Cette dernière ne contient pas d'information concernant le régime de surveillance des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter la liste précitée en précisant, pour chacun des équipements mentionnés, le régime de surveillance applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Recensement des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Les inspecteurs de l'environnement ont consulté, par sondage, la liste établie par l'exploitant des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Cette liste ne comprend pas les tuyauteries. Lors des échanges en salle, l'exploitant n'a pas été en

mesure d'apporter la preuve de la soumission, ou non, des tuyauteries du site à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression.
Dès lors, il existe un risque que des tuyauteries soumises à cette réglementation n'aient pas été identifiées par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au recensement des tuyauteries de son site et d'identifier celles qui sont soumises à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Programme de contrôle des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III.
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'exploitant n'ayant pas effectué le recensement des tuyauteries potentiellement soumises à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression, il existe un risque que certaines tuyauteries relèvent de ladite réglementation sans disposer de plan de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans le cas où il disposerait d'une ou plusieurs tuyauteries soumises à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression, d'établir un plan de contrôle pour la ou les tuyauteries concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suivi des équipements en chômage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III.-En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requali-

fication périodique si son échéance est dépassée.
Constats : Les inspecteurs de l'environnement ont consulté, par sondage, la liste établie par l'exploitant des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. En séance, l'exploitant a indiqué avoir mis au chômage 19 de ces équipements. Toutefois, il a précisé ne pas avoir eu connaissance du guide approuvé, visé à l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017, définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service (GCE 2021-01 rév. 0). Dès lors, il existe un risque que l'exploitant n'ait pas mis en place les dispositions nécessaires pour s'assurer du maintien en bon état de marche des équipements. Il existe également un risque que les échéances des contrôles réglementaires associés à ces équipements, notamment l'inspection périodique et la requalification périodique, soient dépassées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de recenser les équipements qu'il considère comme étant au chômage. Pour chacun des équipements mentionnés, il lui est demandé de préciser les actions mises en œuvre afin de respecter la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
Constats : L'Inspection de l'environnement a consulté, par sondage, les dossiers des équipements suivants :

- Réservoir n° 2973 : PS = 8 bar, V = 250 L, construit selon le décret du 18/01/1943 ;
- Réservoir n°W4970 : PS = 10,7 bar, V = 3000 L, construit selon la directive 97/23/CE.

Les inspecteurs sont également aller constater l'utilisation et l'état des équipements susmentionnés.

S'agissant du premier équipement mentionné, le dossier apporte une preuve objective des démarches engagées par l'exploitant pour rechercher l'état descriptif (courrier attestant d'un contact avec le constructeur). Toutefois, le guide AQUAP 2019/04 relatif aux dispositions pour le suivi en service des équipements dépourvus de dossier d'exploitation ou disposant d'un dossier incomplet - révision 3, approuvé par la décision BSERR n° 21-015 du 07/07/21, précise que, pour un équipement relevant du décret du 18/01/1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, le respect des dispositions ci-dessous permet de reconstituer un état descriptif recevable :

- l'exploitant apporte des preuves objectives de sa recherche de l'état descriptif (contact avec le constructeur,...) ;
- les marques d'identité et de la tête de cheval sont lisibles et correctes sur l'équipement ;
- l'exploitant n'a pas changé depuis la requalification périodique précédente ;
- l'exploitant fournit une attestation indiquant que l'équipement n'a subi ni réparation, ni modification, depuis la dernière requalification périodique. Dans le cas où une intervention a été validée par un OH, l'exploitant fournit le document élaboré par l'OH ;
- l'exploitant dispose, ou établit à partir d'éléments probants, un plan coté de l'équipement indiquant les matériaux des parties principales sous pression, accompagné d'une note de calcul (application du référentiel d'origine et, à défaut et sur justification, d'un code plus récent), et formalise les conditions d'utilisation.

Or, en l'espèce, les marques de la tête de cheval ne sont pas lisibles sur l'équipement, le plan coté ne mentionne pas les matériaux des parties principales sous pression et les conditions d'exploitation ne sont pas formalisées.

Pour le deuxième équipement, l'Inspection de l'environnement n'a pas relevé d'écart sur le dossier de fabrication qu'elle a examiné par sondage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'ins-

pections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'Inspection de l'environnement a consulté, par sondage, les dossiers des équipements suivants :

- Réservoir n° 2973 : PS = 8 bar, V = 250 L, construit selon le décret du 18/01/1943 ;
- Réservoir n°W4970 : PS = 10,7 bar, V = 3000 L, construit selon la directive 97/23/CE.

L'inspection de l'environnement n'a relevé aucun écart concernant le premier équipement mentionné.

Le registre présent dans le dossier d'exploitation du réservoir n°W4970 n'indique pas la requalification périodique de ce dernier réalisée le 25 juillet 2022 par l'organisme habilité ASAP. Également, la liste établie par l'exploitant des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples mentionne une PS de 7 bar pour cet équipement, alors que ce dernier a une PS de 10,7 bar.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre d'exploitation du réservoir n°W4970 et de corriger sa liste précitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

[...]

Constats :

L'Inspection de l'environnement a consulté, par sondage, les dossiers des équipements suivants :

- Réservoir n° 2973 : PS = 8 bar, V = 250 L, construit selon le décret du 18/01/1943 ;
- Réservoir n°W4970 : PS = 10,7 bar, V = 3000 L, construit selon la directive 97/23/CE.

S'agissant du premier équipement susvisé, la soupape installée sur l'équipement n'est pas celle

d'origine et l'exploitant n'a pas pu démontrer qu'elle était adaptée à l'équipement qu'elle protège. Il existe donc un risque que la soupape installée ne soit pas adaptée aux conditions de service et aux processus industriels associés. Pour le deuxième équipement, l'Inspection de l'environnement n'a pas relevé d'écart sur l'accessoire de sécurité de ce dernier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, pour le réservoir n°2973, de démontrer l'adéquation entre la soupape nouvellement installée et l'équipement qu'elle protège.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Les inspecteurs de l'environnement ont consulté, par sondage, la liste établie par l'exploitant des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Les équipements suivants sont en retard d'inspection périodique : - n°100187, PS = 16 bar, V = 218 L (en retard depuis le 16/11/2024); - n°100192, PS = 16 bar, V = 218 L (en retard depuis le 16/11/2024); - n°21010002571621.6004.89, PS = 12 bar, V = 35,5 L (en retard depuis le 14/04/2025);

- n°20010032611621.6031.82, PS = 17,8 bar, V = 12 L (en retard depuis le 14/04/2025); - n°HVAENK090025, PS = 26 bar, V = 11 L (en retard depuis le 01/07/2013); - n°HVADUB090112, PS = 26 bar, V = 11 L (en retard depuis le 01/11/2013); - n°HVADUB090098, PS = 26 bar, V = 11 L (en retard depuis le 01/11/2013).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation des équipements précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les inspecteurs de l'environnement ont consulté, par sondage, la liste établie par l'exploitant des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Les équipements suivants sont en retard de requalification périodique : - n°HVAENK090025, PS = 26 bar, V = 11 L (en retard depuis le 01/07/2019);

- n°HVADUB090112, PS = 26 bar, V = 11 L (en retard depuis le 01/11/2019); - n°HVADUB090098, PS = 26 bar, V = 11 L (en retard depuis le 01/11/2019).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation des équipements précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Marquage CE des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : Les inspecteurs ont consulté la plaque du réservoir n°W4970 construit selon la directive 97/23/CE. Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite